

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 février 2025

Service : Marchés publics

Agent traitant : Jessica DELREE - B-2025-2706

Objet : Marchés publics - Marché In House - Travaux pour illumination du parc Sauveur : choix du mode de passation et du soumissionnaire, arrêt des conditions et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite faire installer un éclairage public au parc Sauveur pour diminuer le sentiment d'insécurité et par conséquent, améliorer le confort et la sécurité des promeneurs, des visiteurs et des calidfontains qui traversent le parc ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 24 juin 2024, a approuvé la décision de principe pour la réalisation des travaux d'aménagement qui pour objectif d'augmenter l'éclairage dans le parc Sauveur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.121,48 € hors TVA ou 63.067,00 €, 21% TVA comprise (10.945,51 € TVA cocontractant) ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix

ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 63.067,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 426/732-60 (P20250020) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1^{er}

Passé le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « IN HOUSE » pour le marché "Éclairage public - Marché IN HOUSE RESA - Travaux pour illumination du parc Sauveur.

Article 2

Consulte à cette fin l'intercommunale RESA - secteur électricité, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE en application de l'exception « IN HOUSE », dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 3

Approuve le montant estimé du marché à 52.121,48 € hors TVA ou 63.067,00 €, 21% TVA comprise (10.945,51 € TVA cocontractant).

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 426/732-60 (P20250020).